

RETRAITEMENT CSG – CRDS DES CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES

Vos attestations CSG et CFP sont disponibles en ligne sur votre espace sécurisé de l'URSSAF

REVENUS DE L'ANNEE 2022

ATTENTION : *L'attestation CSG/CRDS de l'URSSAF que vous pouvez télécharger doit vous permettre de vérifier l'exactitude des montants.*

Or ces montants peuvent être erronés car ils ne correspondent pas forcément aux décaissements.

Total payé dans l'année⁽¹⁾ (*Si aucune ventilation n'a été effectuée*) : €

Remboursement éventuel déduit, sauf si vous avez porté ce remboursement en

« gains divers »⁽²⁾ (voir Guide Fiscal à disposition sur notre site Internet : assaprol.com onglet : « documentation »).

Moins CSG déductible - €

(Montant à inscrire au cadre « BV », ligne 14 sur l'imprimé 2035 A)

Moins CSG non déductible et CRDS - €

(Assimilées à des prélèvements personnels)

Moins C.F.P. (*Contribution Formation Professionnelle*) - €

(Montant à inscrire au cadre « BS », « Autres impôts », ligne 13 sur l'imprimé 2035 A)

Moins C.U.R.P.S. (*Cotisation pour les Professionnels de santé*) - €

(Montant à inscrire à la ligne 29, « Cotisations syndicales et professionnelles » sur l'imprimé 2035 A)

= Montant à inscrire au cadre « BT » = €

(Ligne 25 sur l'imprimé n° 2035 A)

A SAVOIR : Pour calculer les parts déductibles de CSG et les parts non déductibles de CSG et CRDS, les pourcentages à appliquer sont de : **6,8/9,7 pour la part déductible et 2,9/9,7 pour la part non déductible.**

(1) Ce montant doit représenter l'addition de l'ensemble des cotisations sociales payées aux diverses caisses sociales obligatoires.

(2) Dans le cas où le remboursement figure en « Gains Divers », vous devez identifier au préalable la part de CSG et CRDS non déductibles pour la comptabiliser comme des « Apports personnels ».

METHODE

Avec le document intitulé : « Régularisation des cotisations 2021 et Appel de cotisations 2022 » vous pouvez identifier :

- La Contribution Formation Professionnelle (CFP) : voir l'Annexe 2, ligne : Contribution Formation Professionnelle 2021.
- Pour les Professionnels de santé : La Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS) : voir l'Annexe 2, la ou les lignes réservée(s) (contribution et régularisation) à la CURPS
- La CSG/CRDS « totales »,
- La CSG déductible,
- La CSG/CRDS non déductibles

Avec les Annexes 1 et 2, vous remplissez le tableau ci-dessous :

	<i>CSG/CRDS totales</i>	<i>Dont CSG déductible</i>	<i>Dont CSG/CRDS non déductibles</i>
<i>Annexe 1</i>	<i>a</i>	<i>c</i>	<i>e</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>b</i>	<i>d</i>	<i>f</i>
<i>Totaux</i>		<i>(c + d)</i>	<i>(e + f)</i>

a : Voir le montant dans la colonne : « Montant de la régularisation », ligne « CSG/CRDS »

b : Voir le montant dans la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS »

c : Puisque le montant n'est pas, a priori identifié, alors la part déductible correspond à :

$$\text{a multiplié par } 6,8 \text{ et divisé par } 9,7 \text{ soit : } \quad c = a \times \frac{6,8}{9,7}$$

d : Consultez la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS », un montant est inscrit avec un renvoi (2) ou (3) qui donne la valeur de la CSG déductible.

e et f : les valeurs sont obtenues par soustraction entre les montants de « CSG/CRDS totales » et « CSG déductible », soit : $e = a - c$
et $f = b - d$